

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 02 MAI 2022

**ORDONNANCE DE
REFERE N°
049 du
02/05/2022**

**CONTRADICTOIR
E**

**AFFAIRE :
SONILOGA**

C/

**L'ENTREPRISE
MOREY**

**BANQUE
ATLANTIQUE**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé d'heure à heure du deux mai deux mil vingt-deux, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal; **Président**, avec l'assistance de Maitre **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

La Société Nigérienne de Logistique Automobile S.A, en abrégé **SONILOGA**, société anonyme au capital de un milliard (1.000.000.000) de francs CFA, inscrite au registre du commerce et du crédit immobilier sous le numéroAyant son siège à Niamey, Route de l'Aéroport, BP 10073 Niamey, représentée par son président Directeur General, assistée par **Maitre HAMADOU KADIDIATOU**, avocat à la cour, Niameysé cabinet d'avocats, rue du Kawar, kalley Est KL 49, TEL :20 33 01 85 / 84 06 06 85

**DEMANDERESSE
D'UNE PART**

ET

- 1. L'ENTREPRISE MOREY**, Société à responsabilité unipersonnelle, ayant son siège à Niamey, représentée par son gérant, assistée de la **SCPA MANDELA**, **avocats associés**, 468 avenue de Zarmakoy, BP :12040 TEL : 20 75 50 91 /20 75 55 83, en ses bureaux où étant et parlant :
- 2. BANQUE ATLANTIQUE NIGER (BA-NIGER)**, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de Onze Milliards Six Cent Dix Neuf Millions Six Cent Mille (11.619.600.000) Francs CFA, ayant son siège social à Niamey, (République du Niger) Rond-point de la Liberté BP 375 Niamey-Niger, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Niamey sous le numéro : RCCM-NI-NIM-2005-B-0479 représentée par son Directeur Général Monsieur COULIBALI N'gan Gboho

DEFENDERESSES

D'AUTRE PART

I.FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIE

Par acte d'huissier du 26 février 2022, donnait assignation à comparaître à l'Entreprise Morey et par le même acte à la Banque Atlantique en référé d'heure à heure aux fins de :

Y venir l'Entreprise Morey ainsi que la Banque Atlantique en sa qualité de tiers saisi pour s'entendre ;

- Constaté que l'arrêt de référé n°42 du 30 mars 2022 rendu par la Cour d'appel de Niamey tirant les conséquences de l'arrêt n°003 du 15/03/2021 de la même Cour, a ordonné la mainlevée de la saisie conservatoire de créances pratiquée le 04 novembre 2019 par l'Entreprise Morey sur le compte de la Société SONILOGA ;
- Constaté que l'Entreprise Morey s'est abstenue par fraude à porter l'arrêt n°003 du 15/03/2021 de la Cour d'appel de Niamey ainsi que l'arrêt de référé n°42 du 30 mars 2022 de la même Cour, à la connaissance du juge de l'exécution, trompant ainsi sa religion pour finalement obtenir l'autorisation de pratiquer une nouvelle saisie conservatoire sur le compte de SONILOGA ;
- Dire que le maintien par l'Entreprise Morey de la saisie conservatoire du 04 avril 2022 sur les avoirs de SONILOGA est constitutif de voie de fait et cause un trouble manifestement illicite à la défenderesse ;
- Dire qu'en raison du caractère exécutoire de plein droit de l'arrêt de référé n°42 du 30 mars 2022, le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce ne peut plus autoriser l'entreprise Morey à pratiquer une nouvelle saisie à l'encontre de SONILOGA sur le même fondement, le même objet et la même cause ;
- Ordonner par conséquent la mainlevée de ladite saisie sous astreinte de vingt millions (20.000.000) FCFA par jour de retard à compter du prononcé de l'ordonnance à intervenir ;
- Constaté que SONILOGA a subi d'importants préjudices financiers par la faute de l'Entreprise Morey ;

EN conséquence

- La condamner à verser à SONILOGA la somme de 100.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts
- Ordonner l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir sur minute et avant enregistrement

La requérante fait valoir que suivant marché N°0001 en date du 12 août 2015, elle avait confié à l'entreprise Unipersonnelle Morey, l'exécution de travaux relatifs à l'aménagement et aux voiries et réseaux divers sur les sites du Guichet Unique Automobile du Niger (GUAN), pour un montant de 888.083.500 FCFA ;

Sur les 888.083.500 FCFA représentant le montant global du marché, SONILOGA S.A, s'est libérée de la somme de 850.095.300 FCFA, au profit de l'adjudicataire ;

Elle ajoute qu'en dépit du règlement de la quasi-totalité de ses factures par le maître d'ouvrage, l'Entreprise Morey, qui a été incapable d'achever les travaux dans le délai contractuel convenu a créé une créance imaginaire de 124.270.750 FCFA pour déterminer le juge de l'exécution à autoriser une saisie conservatoire sur les biens meubles corporels et incorporels de la requérante ;

Par assignation en date du 22 Novembre 2019, la société SONILOGA a attiré l'entreprise Morey ainsi que la Banque Atlantique devant le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce en vue d'obtenir la mainlevée de la saisie pratiquée le 04 novembre 2019 ;

Après la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer n°96/PTC/NY/2019 du 19 novembre 2019 par le jugement commercial n°026 du 06/02/2020, et le rejet par l'arrêt n° 003 du 15/03/2021 de la Cour d'appel de Niamey de la demande de l'entreprise Morey tendant à obtenir la condamnation de SONILOGA au paiement d'une somme de 124.270.750 FCFA, l'entreprise Morey au lieu d'engager une nouvelle procédure en vue d'obtenir un titre exécutoire conformément à l'article 61 de l'AUPSRVE, s'est contenté de se pourvoir en cassation devant la CCJA ;

C'est pourquoi par assignation en date du 16 novembre 2021, SONILOGA a saisi le Président du Tribunal de Commerce de Niamey juge de l'exécution pour obtenir mainlevée de la saisie pratiquée le 04 novembre 2019 sur son compte logé à la banque Atlantique ;

Contre toute attente, par ordonnance n°011 du 13 janvier 2022 le juge de l'exécution a SONILOGA de sa demande de mainlevée ;

Néanmoins, dans son arrêt n°42 rendu le 30 mars 2022, la Cour d'appel de Niamey a fait droit à la demande de SONILOGA en ordonnant la mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée le 04 novembre 2019 par l'Entreprise Morey à l'encontre de SONILOGA qui est légalement justifiée, n'est qu'une suite logique de l'arrêt n° 003 du 15/03/2021 de la Cour d'appel de Niamey qui a rejeté la demande de l'entreprise Morey tendant à obtenir un titre exécutoire ;

Ladite décision finit ainsi de convaincre que la créance de la défenderesse ne paraît pas fondée en son principe ;

Elle poursuit que c'est sur la base de cette créance imaginaire fixée de manière subjective en dehors de tout titre exécutoire, que la requise a été autorisée suivant ordonnance du juge de l'exécution en date du **04** avril 2022 à pratiquer une saisie conservatoire sur le compte de SONILOGA ;

L'article 54 de l'AUPSRVE subordonne l'exercice de la saisie conservatoire à l'existence de circonstances de nature à en menacer le recouvrement et à l'existence d'une créance paraissant fondée à son principe ;

Soniloga estime qu'en l'espèce, aucune de ces deux conditions cumulatives n'est remplie ;

D'une part, l'arrêt n°003 du 15/03/2021 rendu par la Cour d'appel de Niamey, a légitimement retenu « qu'il résulte de tout ce qui précède que l'Entreprise Morey SARLU n'a pas prouvé au sens de l'article 1315 du code civil son droit d'obtenir le remboursement de la somme de 124.270.750 FCFA qu'il y'a lieu de déclarer cette demande mal fondée ... » ;

D'autre part, il n'existe aucun risque sérieux d'insolvabilité de la demanderesse susceptible de justifier une saisie conservatoire de créance sur ses avoirs ;

Pour preuve, il ressort du procès-verbal de saisie conservatoire en date du 04 avril 2022 que le solde du compte saisi couvre le montant de la prétendue créance c'est-à-dire la somme de 124.270.750 FCFA ;

L'entreprise Morey ne prouve pas et n'offre pas de prouver que les deux conditions cumulatives prescrites par l'article 54 de l'AUPSRVE sont réunies ;

Soniloga explique que tout d'abord, l'ordonnance autorisant la saisie en cause a été obtenue par fraude en ce sens que l'Entreprise Morey a soigneusement évité de porter à la connaissance du juge de l'exécution l'existence de l'arrêt n° 003 du 15/03/2021 de la Cour d'appel de Niamey qui a rejeté sa demande tendant à obtenir un titre exécutoire pour cause de créance non fondée, ainsi que l'arrêt de référé du 30 mars 2022 ayant ordonné la mainlevée de la saisie conservatoire de créances pratiquée le 04 novembre 2019 ;

En plus, l'Entreprise Morey ne rapporte pas la preuve que la saisie pratiquée le 04 novembre 2019 a été effectivement levée et que le tiers saisi s'est exécuté, de sorte que si la précédente saisie n'a pas été levée comme l'impose l'arrêt n°42 du 30 mars 2022 de la Cour d'appel de Niamey, une nouvelle saisie ne peut être pratiquée sans violer le principe « saisie sur saisie ne vaut » ;

De même cette nouvelle saisie cause à la demanderesse d'importants préjudices financiers car s'inscrivant dans la droite ligne de la saisie conservatoire du 04 novembre 2019 qui a fait bloquer depuis près de trois (03) ans le compte bancaire de SONILOGA sans titre exécutoire ;

Soniloga estime que la démarche dilatoire de l'entreprise Morey est contraire à l'objectif du législateur OHADA qui a entendu garantir au créancier la souplesse et la célérité dans le recouvrement de sa créance ;

En outre, qu'en raison de son caractère exécutoire de plein droit par provision, l'arrêt de référé n°42 rendu le 30 mars 2022 par la cour d'appel de Niamey, s'impose dans toutes ses dispositions au juge de l'exécution de premier degré qui ne peut plus

autoriser la défenderesse à pratiquer une nouvelle saisie ayant le même fondement, le même objet et la même cause sur les avoirs de l'exposant ;

Le maintien par l'Entreprise Morey d'une telle saisie est constitutif de voie de fait et cause un trouble manifestement illicite à SONILOGA ;

Les circonstances constitutives de cette voie de fait et du trouble illicite ainsi créé, doivent prendre fin ;

Il y a par conséquent urgence à ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée le 04 Avril 2022 par l'Entreprise Morey sur le compte de SONILOGA logé à la Banque Atlantique ;

Par ailleurs, en raison de la mauvaise foi de la défenderesse ainsi que de la résistance dont elle ne cesse de faire montre dans l'exécution de l'arrêt n°42 de la Cour d'appel de Niamey et compte tenu de l'extrême urgence à ordonner mainlevée de cette saisie illégale, abusive et vexatoire, il convient d'assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ;

En outre, en raison de la nature inopportune de la saisie pratiquée le 04 avril 2022 ainsi que du caractère abusif et vexatoire de ladite saisie, le tout résultant d'une intention manifeste de nuire, SONILOGA continue de subir un préjudice financier important qui mérite réparation ;

Il ya par conséquent lieu de condamner l'Entreprise Morey à réparer le préjudice subi par la demanderesse.

en réplique, l'Entreprise Morey soulève l'irrecevabilité de la requête de la société Soniloga pour violation de l'article 170 de l'AU/PSR/VE en ce que le tiers saisi n'a pas été appelé à la présente instance ;

au fond, l'Entreprise Morey fait valoir que le contentieux sur le caractère fondé de la créance est encore pendant devant la CCJA qui dispose d'un pouvoir d'évocation et cette saisine n'a pas encore été vidée ;

Elle ajoute que l'arrêt de la Cour d'Appel du 06 avril 2022 dit que les précédentes saisies doivent être levées parce que pratiquées sur la base d'une injonction de payer ; Cette ordonnance a été rétractée par arrêt de la Cour d'Appel et les saisies ont été levées par l'Entreprise Morey et c'est après que les présentes saisies ont été pratiquées ;

II- DISCUSSION

EN LA FORME

L'Entreprise Morey sollicite de la juridiction de céans de déclarer irrecevable la requête de la société Soniloga pour violation de l'article 170 de l'AUPSR/VE qui dispose que : « A peine d'irrecevabilité, les contestations sont portées, devant la juridiction compétente par voie d'assignation, dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur.

Le tiers saisi est appelé à l'instance de contestation.

Le débiteur saisi qui n'aurait pas élevé de contestations dans le délai prescrit peut agir en répétition de l'indu devant la juridiction de fond compétente selon les règles applicables à cette action. »

L'analyse des pièces du dossier révèle que par acte d'huissier en date du 26 avril 2022, la société Soniloga donnait assignation à l'Entreprise Morey à comparaitre devant la juridiction de céans et par le même acte à la Banque Atlantique, tiers saisi ; qu'il est constant que le tiers saisi a bien été appelé en cause ; dès lors, c'est à tort que la défenderesse invoque l'absence de mise en cause du tiers saisi.

Dans tous les cas, le défaut de mise en cause du tiers saisi en cas de contestation de saisie ne rend pas l'action irrecevable, l'irrecevabilité visée à l'alinéa 1 de l'article 170 précité concernant uniquement le mode saisine et le délai dans lequel la contestation de saisie doit être portée devant la juridiction compétente.

Ainsi, l'irrecevabilité alléguée sera purement et simplement écartée.

La requête de la société Soniloga a été introduite dans les conditions de forme et de délai prévus par la loi, elle est donc recevable ;

AU FOND

L'article 54 de l'AUPSRVE subordonne l'exercice de la saisie conservatoire à l'existence de circonstances de nature à en menacer le recouvrement et à l'existence d'une créance paraissant fondée à son principe ;

En l'espèce, aucune de ces deux conditions cumulatives n'est remplie ;

Il résulte d'une part des énonciations de l'arrêt n°003 du 15/03/2021 rendu par la Cour d'appel de Niamey : « qu'il résulte de tout ce qui précède que l'Entreprise Morey SARLU n'a pas prouvé au sens de l'article 1315 du code civil son droit d'obtenir le remboursement de la somme de 124.270.750 FCFA qu'il y'a lieu de déclarer cette demande mal fondée ... » ;

D'autre part, il n'existe aucun risque sérieux d'insolvabilité de la demanderesse susceptible de justifier une saisie conservatoire de créance sur ses avoirs. En témoigne le procès-verbal de saisie conservatoire en date du 04 avril 2022 aux termes duquel, le solde du compte saisi couvre le montant de la créance dont le recouvrement est poursuivi c'est-à-dire la somme de 124.270.750 FCFA ;

En somme, l'entreprise Morey ne prouve pas que les deux conditions cumulatives prescrites par l'article 54 de l'AUPSRVE sont réunies ;

Il s'y ajoute par ailleurs comme l'a relevé la société SONILOGA, en raison de son caractère exécutoire de plein droit par provision, l'arrêt de référé n°42 rendu le 30 mars 2022 par la cour d'appel de Niamey, s'impose dans toutes ses dispositions au

juge de l'exécution de premier degré qui ne peut plus autoriser la défenderesse à pratiquer une nouvelle saisie ayant le même fondement, le même objet et la même cause sur ses avoirs.

Ainsi, le maintien par l'Entreprise Morey d'une telle saisie ne se justifie plus et cause un trouble manifestement illicite à SONILOGA auquel il convient d'y mettre fin;

Il y a lieu par conséquent urgence à ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée le 04 Avril 2022 par l'Entreprise Morey sur le compte de SONILOGA logé à la Banque Atlantique ;

Dès lors, en raison de l'attitude de la défenderesse tendant à faire preuve de résistance dans l'exécution de l'arrêt n°42 de la Cour d'appel de Niamey et compte tenu du préjudice ainsi causé à la demanderesse, il convient d'ordonner mainlevée de cette saisie sous astreinte de 1.000 .000 FCFA par jour de retard et d'assortir la présente ordonnance de l'exécution provisoire.

Soniloga sollicite également de condamner l'Entreprise Morey à lui payer la somme de 100.000.000 FCFA en raison du caractère vexatoire et abusif de la saisie querellée

Il ya lieu de relever cependant que Soniloga ne rapporte pas la preuve que l'Entreprise Morey a agi avec malveillance en procédant auxdites saisies, dans le seul but de nuire à ses intérêts.

Il y a lieu dès lors de la débouter de cette demande comme étant mal fondée.

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1^{er} ressort ;

- Déclare recevable l'action de la société Soniloga ;
- Constate que l'arrêt de référé n°42 du 30 mars 2022 rendu par la Cour d'appel de Niamey tirant les conséquences de l'arrêt n°003 du 15/03/2021 de la même Cour, a ordonné la mainlevée de la saisie conservatoire de créances pratiquée le 04 novembre 2019 par l'Entreprise Morey sur le compte de la Société SONILOGA ;
- Dit que l'Entreprise Morey n'est plus fondée à maintenir la saisie conservatoire du 04 avril 2022 sur les avoirs de SONILOGA ;
- Dit qu'en raison du caractère exécutoire de plein droit de l'arrêt de référé n°42 du 30 mars 2022, le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce ne peut plus autoriser l'entreprise Morey à pratiquer une nouvelle saisie à l'encontre de SONILOGA sur le même fondement, le même objet et la même cause ;

- Ordonne en conséquence la mainlevée de ladite saisie sous astreinte d'un million (1.000.000) FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la présente ordonnance ;
- Déboute SONILOGA du surplus de ses demandes;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance ;
- Condamne l'Entreprise Morey aux dépens

Avisé les parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

LGREFFIER